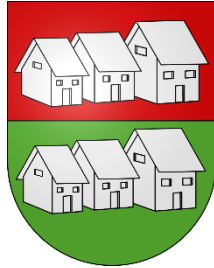


COMMUNE DE ROSSENGES



PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL (PACom)

RÈGLEMENT DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS (RPACOM)

Les passages en rouge (art. 57) constituent les modifications apportées par la Municipalité, suite à l'enquête publique du 1^{er} au 30 octobre 2022.

Seuls ces éléments sont soumis à l'enquête publique complémentaire.

TABLE DES MATIÈRES

I RÈGLES GÉNÉRALES	
1 BASES	
But	Art. 1
Consultation d'experts.....	Art. 2
Objets à protéger	Art. 3
Plan d'affectation	Art. 4
2 MESURES D'UTILISATION DU SOL	
Capacité constructive	Art. 5
Surface de terrain déterminante	Art. 6
3 MESURES CONSTRUCTIVES	
Ordre des constructions.....	Art. 7
Distances	Art. 8
Architecture.....	Art. 9
Pollution lumineuse	Art. 10
Esthétique	Art. 11
Couleurs des peintures et enduits.....	Art. 12
Constructions en bois	Art. 13
Percements dans les toitures	Art. 14
Constructions enterrées ou semi-enterrées....	Art. 15
Dépendances	Art. 16
Hauteur	Art. 17
Niveaux habitables	Art. 18
Silos	Art. 19
installations thermiques et photovoltaïques .	Art. 20
Bâtiments existants	Art. 21
4 MESURES D'AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	
Mouvement de terre, talus	Art. 22
Plantations	Art. 23
5 MESURES D'ÉQUIPEMENTS	
Obligations	Art. 24
Places de stationnement.....	Art. 25
Evacuation des eaux	Art. 26
6 MESURES DE PROTECTION	
Obligations	Art. 27
Régions archéologiques	Art. 28
Secteur de protections de la nature et du paysage 17	
LAT.....	Art. 29
Inventaire des voies suisses (IVS)	Art. 30
Objets classés ou portés à l'inventaire.....	Art. 31
Zones de protection des eaux « S » et périmètre de	
protection	Art. 32
Espace réservé aux eaux	Art. 33
Lisières	Art. 34
Arbres, haies, bosquets, biotopes	Art. 35
Logements mobiles	Art. 36
II RÈGLES PARTICULIÈRES	
7 ZONE CENTRALE 15 LAT	
Destination	Art. 37
Utilisation du sol	Art. 38
Distances	Art. 39
Constructions existantes.....	Art. 40
Agrandissements des constructions existantes	Art. 41
Ordre des constructions.....	Art. 42
Implantation	Art. 43
Décrochements.....	Art. 44
Percements des façades	Art. 45
Matériaux et couleurs.....	Art. 46
Toitures / Couverture	Art. 47
8 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT	
Destination	Art. 48
Constructibilité	Art. 49
9 ZONE DE VERDURE 15 LAT	
Destination	Art. 50
10 ZONE DE DESSERTE 15 LAT	
Destination	Art. 51
11 ZONE AGRICOLE 16 LAT	
Destination	Art. 52
Constructions et installations autorisées	Art. 53
Distances	Art. 54
Principe du regroupement	Art. 55
Matériaux, couleurs.....	Art. 56
12 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT	
Destination	Art. 57
13 ZONE DES EAUX 17 LAT	
Destination	Art. 58
14 ZONE DE DESSERTE 18 LAT	
Destination	Art. 59
15 AIRE FORESTIERE 18 LAT	
Définition	Art. 60
16 DEFINITIONS	
Indice de masse	Art. 61
Terrain de référence.....	Art. 62
III DISPOSITIONS FINALES	
Edifices publics, dérogations	Art. 63
Constructions non conformes.....	Art. 64
Dossier d'enquête	Art. 65
Autres dispositions	Art. 66
Abrogations	Art. 67
IV APPROBATION	

I RÈGLES GÉNÉRALES

1 BASES

BUT	ART. 1 Inchangé.
CONSULTATION D'EXPERTS	ART. 2 Inchangé.
OBJETS À PROTÉGER	ART. 3 Inchangé.
PLAN D'AFFECTATION	ART. 4 Inchangé.

2 MESURES D'UTILISATION DU SOL

CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	ART. 5 Inchangé.
SURFACE DE TERRAIN DÉTERMINANTE	ART. 6 Inchangé.

3 MESURES CONSTRUCTIVES

ORDRE DES CONSTRUCTIONS	ART. 7 Inchangé.
DISTANCES	ART. 8 Inchangé.
ARCHITECTURE	ART. 9 Inchangé.
POLLUTION LUMINEUSE	ART. 10 Inchangé.
ESTHÉTIQUE	ART. 11 Inchangé.
COULEURS DES PEINTURES ET ENDUITS	ART. 12 Inchangé.
CONSTRUCTIONS EN BOIS	ART. 13 Inchangé.
PERCEMENTS DANS LES TOITURES	ART. 14 Inchangé.
CONSTRUCTIONS ENTERRÉES OU SEMI-ENTERRÉES	ART. 15 Inchangé.
DÉPENDANCES	ART. 16

	Inchangé.
HAUTEUR	ART. 17
	Inchangé.
NIVEAUX HABITABLES	ART. 18
	Inchangé.
SILOS	ART. 19
	Inchangé.
INSTALLATIONS THERMIQUES ET PHOTOVOLTAÏQUES	ART. 20
	Inchangé.
BÂTIMENTS EXISTANTS	ART. 21
	Inchangé.

4 MESURES D'AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

MOUVEMENT DE TERRE, TALUS	ART. 22
	Inchangé.
PLANTATIONS	ART. 23
	Inchangé.

5 MESURES D'ÉQUIPEMENTS

OBLIGATIONS	ART. 24
	Inchangé.
PLACES DE STATIONNEMENT	ART. 25
	Inchangé.
EVACUATION DES EAUX	ART. 26
	Inchangé.

6 MESURES DE PROTECTION

OBLIGATIONS	ART. 27
	Inchangé.
RÉGIONS ARCHÉOLOGIQUES	ART. 28
	Inchangé.
SECTEUR DE PROTECTIONS DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT	ART. 29
	Inchangé.
INVENTAIRE DES VOIES SUISSES (IVS)	ART. 30
	Inchangé.
OBJETS CLASSÉS OU PORTÉS À L'INVENTAIRE	ART. 31
	Inchangé.

ZONES DE PROTECTION DES EAUX « S » ET PÉRIMÈTRE DE PROTECTION	ART. 32 Inchangé.
ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX	ART. 33 Inchangé.
LISIÈRES	ART. 34 Inchangé.
ARBRES, HAIES, BOSQUETS, BIOTOPES	ART. 35 Inchangé.
LOGEMENTS MOBILES	ART. 36 Inchangé.

II RÈGLES PARTICULIÈRES

7 ZONE CENTRALE 15 LAT

DESTINATION	ART. 37 Inchangé.
UTILISATION DU SOL	ART. 38 Inchangé.
DISTANCES	ART. 39 Inchangé.
CONSTRUCTIONS EXISTANTES	ART. 40 Inchangé.
AGRANDISSEMENTS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES	ART. 41 Inchangé.
ORDRE DES CONSTRUCTIONS	ART. 42 Inchangé.
IMPLANTATION	ART. 43 Inchangé.
DÉCROCHEMENTS	ART. 44 Inchangé.
PERCEMENTS DES FAÇADES	ART. 45 Inchangé.
MATÉRIAUX ET COULEURS	ART. 46 Inchangé.
TOITURES / COUVERTURE	ART. 47 Inchangé.

8 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

DESTINATION	ART. 48 Inchangé.
CONSTRUCTIBILITÉ	ART. 49 Inchangé.

9 ZONE DE VERDURE 15 LAT

DESTINATION	ART. 50 Inchangé.
-------------	-----------------------------

10 ZONE DE DESSERTE 15 LAT

DESTINATION	ART. 51 Inchangé.
--------------------	-----------------------------

11 ZONE AGRICOLE 16 LAT

DESTINATION	ART. 52 Inchangé.
--------------------	-----------------------------

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISÉES	ART. 53 Inchangé.
--	-----------------------------

DISTANCES	ART. 54 Inchangé.
------------------	-----------------------------

PRINCIPE DU REGROUPEMENT	ART. 55 Inchangé.
---------------------------------	-----------------------------

MATÉRIAUX, COULEURS	ART. 56 Inchangé.
----------------------------	-----------------------------

12 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

DESTINATION	ART. 57 [±] Surface régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation agricole ainsi qu'aux activités reconnues conformes par les dispositions applicables. Outre sa vocation agricole, cette zone est destinée à favoriser les échanges biologiques. A ce titre, les nouvelles constructions ne peuvent s'implanter qu'à proximité immédiate des constructions existantes. Elles ne doivent pas compromettre la viabilité des liaisons biologiques et la conservation des espèces. ^² Les constructions ou les barrières physiques (palissades, murs, etc.) susceptibles d'empêcher la dispersion des espèces ou d'exercer des effets perturbants sur la faune ne sont pas admises. ^³ L'exploitation agricole doit privilégier les mesures en faveur de la biodiversité (OQE). ^⁴ Les cultures sous tunnel ne sont pas admises. ^⁵ Les mesures de protection applicables aux prairies et pâturages secs d'importance cantonale et nationale ainsi qu'aux objets recensés par l'IMNS et par l'IFP demeurent réservées.
--------------------	---

13 ZONE DES EAUX 17 LAT

DESTINATION	ART. 58 Inchangé.
--------------------	-----------------------------

14 ZONE DE DESSERTE 18 LAT

DESTINATION	ART. 59 Inchangé.
--------------------	-----------------------------

15 AIRE FORESTIERE 18 LAT

DÉFINITION	ART. 60 Inchangé.
------------	-----------------------------

16 DEFINITIONS

INDICE DE MASSE	ART. 61 Inchangé.
-----------------	-----------------------------

TERRAIN DE RÉFÉRENCE	ART. 62 Inchangé.
----------------------	-----------------------------

III DISPOSITIONS FINALES

EDIFICES PUBLICS, DÉROGATIONS	ART. 63 Inchangé.
-------------------------------	-----------------------------

CONSTRUCTIONS NON CONFORMES	ART. 64 Inchangé.
-----------------------------	-----------------------------

DOSSIER D'ENQUÊTE	ART. 65 Inchangé.
-------------------	-----------------------------

AUTRES DISPOSITIONS	ART. 66 Inchangé.
---------------------	-----------------------------

ABROGATIONS	ART. 67 Inchangé.
-------------	-----------------------------

IV APPROBATION

LE PRÉSENT DOCUMENT A ÉTÉ :

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 27 août 2022

Modifications approuvées par la Municipalité dans sa séance du 17 août 2023

Syndic

Secrétaire

Y. Gauthey

M. Muriset

Soumis à l'enquête publique du 1^{er} au 30 octobre 2022

Modifications soumises à l'enquête publique complémentaire du **au**

Syndic

Secrétaire

Y. Gauthey

M. Muriset

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du

Président(e)

Secrétaire

X. Dégallier

G. Milo

Approuvé par le Département compétent du Canton de Vaud

Lausanne, le

La Cheffe du Département

Entré en vigueur le